



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-033

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-02-01-00013 - ARRÊTE DEC/DNB/DCL/XIII/23/14 DCL PERCEPTION DES DROITS D'INSCRIPTION (1 page) Page 6

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-02-13-00004 - Arrêté préfectoral - liste des candidats autorisés à participer aux épreuves orales PA 2023-2 (3 pages) Page 7

84-2023-02-14-00001 - Arrêté préfectoral - liste des candidats retenus à l'issue des épreuves orales RO 2023-1 (3 pages) Page 10

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2023-02-01-00014 - Arrêté rectoral relatif à la phase intra-académique du mouvement 2023 des personnels enseignants du second degré, CPE et PSY EN dans l'académie de Clermont-Ferrand (3 pages) Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2023-02-13-00005 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral aux fins d'assurer une continuité et une permanence des soins (3 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-12-13-00009 - 2022-14-0447 Mise en œuvre DITEP CHAMBERY par intégration du SESSAD Charley de LA RAVOIRE (6 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-02-10-00001 - Décision N° 2023-10-0022 portant renouvellement d'autorisation du siège de l'association AGIVR et de prélèvement de frais de siège pour la période 2022-2026. (2 pages) Page 25

84-2022-11-30-00124 - DECISION TARIFAIRE N° 26452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901 (2 pages) Page 27

84-2022-07-21-00071 - DECISION TARIFAIRE N°13919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SESSAD SMD LYON 1ER - 690805866 (2 pages) Page 29

84-2022-11-30-00107 - DECISION TARIFAIRE N°25229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SESSAD DE VENISSIEUX - 690794912 (2 pages) Page 31

84-2022-11-30-00098 - DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SESSAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309 (2 pages) Page 33

84-2022-11-30-00099 - DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729???? (2 pages)	Page 35
84-2022-11-30-00100 - DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158?? (2 pages)	Page 37
84-2022-11-30-00101 - DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489?? (2 pages)	Page 39
84-2022-11-30-00102 - DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS - 690021159?? (2 pages)	Page 41
84-2022-11-30-00103 - DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258???? (2 pages)	Page 43
84-2022-11-30-00104 - DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD MARENNES - 690024765?? (2 pages)	Page 45
84-2022-11-30-00110 - DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200?? (2 pages)	Page 47
84-2022-11-30-00111 - DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752?? (2 pages)	Page 49
84-2022-11-30-00105 - DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508?? (2 pages)	Page 51
84-2022-11-30-00106 - DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904?? (2 pages)	Page 53
84-2022-11-30-00108 - DECISION TARIFAIRE N°26380 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920?? (2 pages)	Page 55
84-2022-11-30-00109 - DECISION TARIFAIRE N°26381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938?? (2 pages)	Page 57
84-2022-11-30-00112 - DECISION TARIFAIRE N°26386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946?? (2 pages)	Page 59
84-2022-11-30-00113 - DECISION TARIFAIRE N°26392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953?? (2 pages)	Page 61

84-2022-11-30-00114 - DECISION TARIFAIRE N°26393 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE BEAUJEU - 690794979?? (2 pages)	Page 63
84-2022-11-30-00115 - DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987?? (2 pages)	Page 65
84-2022-11-30-00116 - DECISION TARIFAIRE N°26401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ARCADES SANTE - 690794995??01 (2 pages)	Page 67
84-2022-11-30-00117 - DECISION TARIFAIRE N°26404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE BRON - 690795018?? (2 pages)	Page 69
84-2022-11-30-00118 - DECISION TARIFAIRE N°26409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034???? (2 pages)	Page 71
84-2022-11-30-00119 - DECISION TARIFAIRE N°26410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD LE PARC - 690795059?? (2 pages)	Page 73
84-2022-11-30-00120 - DECISION TARIFAIRE N°26411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083?? (2 pages)	Page 75
84-2022-11-30-00121 - DECISION TARIFAIRE N°26415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091?? (2 pages)	Page 77
84-2022-11-30-00122 - DECISION TARIFAIRE N°26436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265???? (2 pages)	Page 79
84-2022-11-30-00123 - DECISION TARIFAIRE N°26449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273?? (2 pages)	Page 81
84-2022-11-30-00125 - DECISION TARIFAIRE N°26454 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339?? (2 pages)	Page 83
84-2022-11-30-00126 - DECISION TARIFAIRE N°26460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202???? (2 pages)	Page 85
84-2022-11-30-00127 - DECISION TARIFAIRE N°26497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014?? (2 pages)	Page 87
84-2022-11-30-00128 - DECISION TARIFAIRE N°26502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE??SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841?? (2 pages)	Page 89

84-2022-11-30-00129 - DECISION TARIFAIRE N°26503 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DE SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866 (2 pages)

Page 91

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de
l'offre de soins pilotage**

84-2023-02-14-00002 - ARS DOS 2023 02 14 17 0078 (3 pages)

Page 93

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de
l'offre de soins régulation**

84-2023-02-08-00008 - Arrêté n°2023-17-0077 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé
interdépartemental d Ainay-le-Château (Allier) (4 pages)

Page 96

84-2023-02-08-00009 - Arrêté n°2023-17-0079 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du
Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (4 pages)

Page 100

84-2023-02-08-00010 - Arrêté n°2023-17-0080 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude
(Haute-Loire) (3 pages)

Page 104



Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/14
Affaire suivie par :
Isabelle Hermida Alonso
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/23/14 du 01/02/2023

Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 modifié créant le diplôme de compétence en langue ;
Vu l'arrêté du 25 février 2011 modifié relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2013 modifié fixant les conditions d'agrément des centres d'examen du diplôme de compétence en langue ;
Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118

Article 1 : Dans l'académie de Grenoble, les structures agréées pour assurer en responsabilité l'organisation des sessions du diplôme de compétence en langue (DCL) sont :

- Les établissements publics ou les groupements d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » (GIP FCIP) relevant du ministère chargé de l'éducation
- L'université Grenoble Alpes

Article 2 : Les centres agréés sont désignés pour percevoir la rétribution des prestations qu'ils réalisent.

Article 3 : Pour percevoir la rétribution, les centres agréés doivent émettre un titre de perception (facture) à l'encontre de l'Aix-Marseille Université (AMU).

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2023-02-13-01

fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session numéro 2023-2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2023/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	PRÉNOM	N°	NOM	PRÉNOM
1	ABDALLAH DJAHA	ASSANE	25	GUINAUDEAU	FLAVIEN
2	ABI CHAKRA	ELIE	26	HAMIDI	LINA
3	AKGUN	SUNA	27	HOARAU	ESTELLE
4	ARTHAUD	YNES	28	KNAPPE	NORA
5	AUREMBOUX	MELISSA	29	KOLLY	BAPTISTE
6	BELLEDENT	ANTOINE	30	LEBLOND-ROCHE	DEBORAH
7	BOSQUET	CASSANDRE	31	LOEUNG	EMILE
8	CHABANE	SAHRA	32	LOREAUX	PELENATITA
9	CINTRAT	NOAH	33	MANICORD	YANNIS
10	COQ	BAPTISTE	34	MEZILLET-TREBER	MALIK
11	COQUARD	REMY	35	MILLIER	BENJAMIN
12	DE LORENZI	MATHIAS	36	MONTBOBIER	ALEXIS
13	DEBEAUX	ERINE	37	PAYET	RAPHAEL
14	DEVARENNES	KEVIN	38	PEYTOUD	NATHAN
15	DIJOUX	OCEANE	39	PLEE	CHRISTIAN
16	DREAN	CORENTIN	40	PUTHOD	MAXIME
17	DUBOIS	JUSTINE	41	RIONET	LEA
18	DUBOIS	JULIEN	42	RIVIERE	SEBASTIEN
19	DUCHAMP	TEDDY	43	ROBRIER	DAVID
20	DURAND	ANTHONY	44	SABIK	MARCIL
21	FOREST	VALENTIN	45	SAIDALI	AMBDIL-KARIM
22	GARMONT	MATTHIEU	46	VEYRON-CHURLET	MATHYS
23	GERMANO CARREIRA	LOLA	47	VIVERT	MARINA
24	GHIZZO	LOLA	48	ZEMMACHE	AMEL

Liste arrêtée à 48 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 13 février 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2023-02-10-01

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du
recrutement des réservistes opérationnels de la police nationale – session numéro 2023-1,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code du service national ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU Le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003;

VU Le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

VU Le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU L'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve pour le recrutement de la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels session numéro 2023-1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article premier : Sont admis à intégrer la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session numéro 2023-1, sous réserve de l'aptitude médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous :

GENRE	NOM	PRENOM
Monsieur	ABDELHADI	Mounir
Madame	AMRANI IDRISSI	Hafida
Monsieur	ASSIER	Roderick
Monsieur	BARBE	Amaury
Monsieur	BERMOND	Pierre- Yves
Monsieur	BERNARD	Nicolas
Monsieur	BIBI	Aahed
Monsieur	BINET	Martin
Monsieur	BLANC	Henri
Monsieur	BORY	Serge
Monsieur	BOUDARI	Yohann
Monsieur	BOUEYA-MALENGA	Loic
Monsieur	BOYER	Mathieu
Monsieur	BRICHET	David
Monsieur	CHADDOU	Abdelaziz
Monsieur	CHAMPIER	Quentin
Monsieur	CHAPUIS	Frédéric
Monsieur	CHAPUIS	Tristan
Monsieur	CHAPUIS	Christian
Monsieur	CHEVANCE	Kelyan
Madame	COOLEN	Julie
Madame	CUENOT	Clarisse
Monsieur	DANON	Franck
Monsieur	DENICOUR	Bernard
Madame	DESCAMPS	Armelle
Monsieur	DUMAS	Maxime

Monsieur	FAUQUEUR	Richard
Madame	FAVRE	Jeanne
Monsieur	FLEUTIAUX	Jean-Marc
Madame	PAOLETTI (ex FOURNEL)	CECILE
Monsieur	GOGUET	Adrien
Madame	GUIMET	Joséphine
Monsieur	HADACHE	Franck
Monsieur	JAURIAC	Patrick
Madame	LAURENCE	Rose-Marie
Monsieur	LAZAREF	Stéphane
Monsieur	LE CORVIC	Gérald
Monsieur	LEDERMANN	Samuel
Madame	LEROY	Emilie
Monsieur	LEYMIN	Jean Rodolphe
Madame	LIRON	Canelle
Monsieur	LOISON	Mickael
Monsieur	LOUBLI	Fabrice
Monsieur	MEJDI	Imad
Monsieur	MONTANARI	Raymond
Madame	MORTELIER	Valérie
Madame	MULLER	ALAIN
Madame	NOELLAT	Laurent
Madame	PARDO	Emilie
Monsieur	PAULINO	Carlos
Monsieur	PELLA	Alexandre
Monsieur	PLIHON	Thomas
Monsieur	PRECIGOUT	Gilles
Monsieur	RAMAHAZOSOA	Wilfried
Madame	ROCHE	Sephora
Monsieur	ROGER	Nathan
Monsieur	ROWINSKI	Alexandre
Madame	SONORA	Javier
Monsieur	VIEL	Jean- Claude
Monsieur	ZANNONI	Johann
Madame	ZWALD	Coralie

Liste arrêtée à 61 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 14 Février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ RECTORAL DU 1^{ER} FEVRIER 2023

RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié ;
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;
Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
Vu le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié ;
Vu le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2023 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation, doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » (<https://portailrectorat.in.ac-clermont.fr/iprof/servletiprofa>) **du jeudi 16 mars 12 heures au jeudi 30 mars 2023 12 heures.**

Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2023, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du jeudi 16 mars 12 heures au jeudi 30 mars 2023 12 heures.**

Après signature (participant et chef d'établissement ou de service) et rectifications si nécessaire, le candidat se connecte obligatoirement à l'adresse <https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>, avant le 10 avril 2023, muni de sa confirmation et des éventuelles pièces justificatives au format pdf.

En cas d'absence de pièce, aucun rappel ne sera effectué, les candidats sont donc invités à consulter attentivement les lignes directrices de gestion ou à contacter la D.P.E. lors de la constitution de leur dossier.
Aucun dossier papier ne sera accepté.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement.

MNGD INTRA 2023
DRH - DPE

Article 2

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du lundi 15 mai 2023 12 heures**. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées **au plus tard le mardi 30 mai 2023 à 12 heures**.

Article 3

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **jeudi 30 mars 2023**.

Article 4

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, les demandes tardives de participation, de modification ou d'annulation de participation à la phase intra-académique du mouvement doivent être adressées par courriel à l'adresse mouvement@ac-clermont.fr avant le **30 mai 2023 à 12 heures**.

Les demandes dûment justifiées de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation imprévisible du conjoint

Les demandes dûment justifiées de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement seront acceptées sans justificatif.

Article 5

Les personnels seront avisés par un message dans I-Prof de la suite donnée à leur demande de mutation le **lundi 19 juin 2023**.

Article 6

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2023 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://portailrectorat.in.ac-clermont.fr/iprof/servletiprofa>) **du jeudi 16 mars 12 heures au jeudi 30 mars 2023 12 heures**.

Les candidats déposent les documents constituant leur candidature sur la plateforme dédiée (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>) avant le 10 avril 2023 Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection.

Les agents qui auront formulé des vœux sur poste accessible au barème et sur poste spécifique devront procéder parallèlement au dépôt sur les deux plateformes COLIBRIS :

- confirmation de participation et pièces justificatives servant au calcul du barème sur la plateforme dédiée à la phase intra-académique du mouvement
- confirmation de participation et candidature sur la plateforme dédiée au mouvement spécifique.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNÉ

Karim BENMILOUD



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2023-10-0034

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône**

Officière de la Légion d'honneur,
Commandeure de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet de Rhône (hors classe) - Mme NICOLI (Vanina) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé,

réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde à la maison médicale de garde du Sud-Ouest Lyonnais le 18 février 2023 de 12h00 à 22h00 ainsi que le 19 février de 8h00 à 22h00;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département du Rhône est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Patricia BERTRAND, médecin généraliste, est réquisitionnée le :

18 février 2023	De 12h00 à 22h00
19 février 2023	De 08h00 à 20h00

aux fins d'assurer ses fonctions au sein de la Maison médicale de garde du Sud-Ouest Lyonnais.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète du Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13/02/2023

Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Arrêté n°2022-14-0447

Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) de CHAMBERY par intégration du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Charlety » situé à LA RAVOIRE (73490) ;

- **Fermeture du numéro FINESS du SESSAD ;**
- **Recodage des places de semi-internat en « 21 –Accueil de jour ».**

Gestionnaire : FONDATION OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS 2015-4636 du 5 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP de Chambéry : conversion de 5 places de semi-internat en 5 places d'internat ;

Vu l'arrêté ARS N°2021-14-0151 du 30 juillet 2021 portant extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire du SESSAD « Charlety » basé à LA RAVOIRE (73490) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la fondation OVE et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP de Chambéry et du SESSAD de La Ravoire, gérés par la fondation OVE, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré ;

Considérant que ce projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordées à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique et pédagogique « ITEP de Chambéry » et du SESSAD de La Ravoire sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- Mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP » entre l'ITEP et le SESSAD avec regroupement des places de SESSAD au sein de l'ITEP ;
- Fermeture du numéro FINESS du SESSAD;
- Recodage du semi-internat en « 21 – Accueil de jour ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP de Chambéry, pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2009, soit jusqu'au 29 juin 2024. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du même code s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- Mise en œuvre du dispositif intégré de l'ITEP de Chambéry par intégration du SESSAD de La Ravoire ;
- Recodage du semi-internat en « 21 »

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 – Fondation

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Entité géographique 1 : ITEP Chambéry

Adresse : 20 rue Sébastien Charlety – 73490 La Ravoire
 N° FINESS ET : 73 001 098 0
 Catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	901	11 – Hébergement complet internat	200	5	2015-4636
2	901	13- Semi-internat	200	9	

Entité géographique 2 : SESSAD CHARLETY

Adresse : 20 rue Sébastien Charlety – 73490 La Ravoire
 N° FINESS ET : 73 000 179 9
 Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Age
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	14	2021-14-0151	3-20 ans
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18		3- 20 ans

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Entité géographique : ITEP de Chambéry (DITEP)

Adresse : 20 rue Sébastien Charlety – 73490 La Ravoire

N° FINESS ET : 73 001 098 0

Catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique

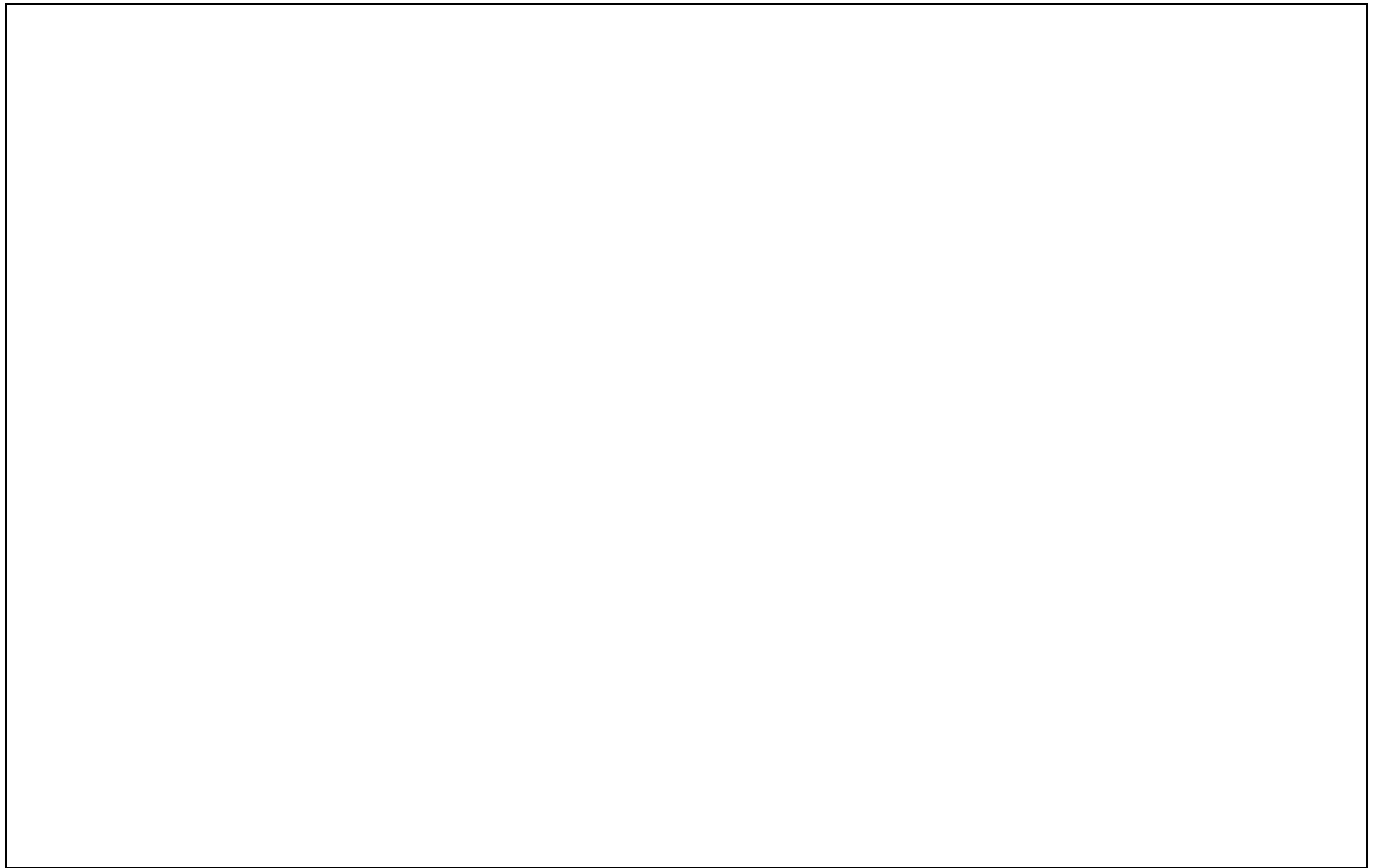
Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Age
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5	Le présent arrêté	6-20 ans
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour *(semi internat)	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	9	Le présent arrêté	6-20 ans
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	14	Le présent arrêté	6-20 ans
3	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18	Le présent arrêté	6-20 ans

- *les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat*

Entité géographique à fermer :

- SESSAD de La Ravoire ET : 73 000 179 9



Décision N° 2023-10-0022

**Portant renouvellement d'autorisation du siège de l'association
AGIVR et de prélèvement de frais de siège
pour la période 2022-2026**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège social présentée par l'association AGIVR en date du 6 juillet 2021 ;

Vu la décision n° 2022-23-0072 en date du 30/12/2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour l'instruction du dossier d'autorisation et la fixation des quotes-parts de frais de siège social imputables aux activités sociales et médico-sociales, compte tenu de la nature et de l'origine des financements alloués aux établissements de l'association AGIVR ;

Sur proposition du directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de siège social de l'association AGIVR - 408, rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 : Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, au taux maximal de 4.84 % des charges brutes pérennes des établissements et services de l'association, retenues pour le dernier exercice clos.

Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des structures.

Il est révisable en cas de modification du périmètre de l'association.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'Autonomie et Monsieur le directeur général de l'association AGIVR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AGIVR.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 février 2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N° 26452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7 CHE DE CHANTEGRILLET 69340 FRANCHEVILLE 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13903 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET- 690795901

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 57 443,80 €, dont 521,84 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 786,98 €.
Soit un prix de journée de 2,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 59 668,08 €
(douzième applicable s'élevant à 4 972,34 €)
- prix de journée de reconduction de 2,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°13919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1 R IMBERT COLOMES 69001 LYON 69001 Lyon 01 et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022,
par la Délégation Départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 320 141,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 320 141,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 193 345,17 €). Le prix de journée est fixé à 53,42 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 827,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 060 510,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 803,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 320 141,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 320 141,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 320 141,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 320 141,99 € (douzième applicable s'élevant à 193 345,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 21 juillet 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
Le responsable du pôle médico-social,

Laurent DEBORDE

DECISION TARIFAIRE N°25229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sise 83, BD AMBROISE CROIZAT 69200 VENISSIEUX 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13867 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 687 063,97 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 063,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 255,33 €). Le prix de journée est fixé à 41,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 371,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 495,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 197,46
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	687 063,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 063,97
	- dont CNR	5 956,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 681 107,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 681 107,14 € (douzième applicable s'élevant à 56 758,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR 69440 MORNANT 69440 Mornant et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13470 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 450 877,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 890,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 407,53 €). Le prix de journée est fixé à 34,28 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 457 ,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 332,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 087,41
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	450 877,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 877,26
	- dont CNR	3 909,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 446 968,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 408 981,22 € (douzième applicable s'élevant à 34 081,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,95 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (douzième applicable s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/04/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) sise 2, RTE DE LYON 69530 BRIGNAIS 69530 Brignais et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13663 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 527 951,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 951,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 995,94 €). Le prix de journée est fixé à 37,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 930,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 206,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 814,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	527 951,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 951,31
	- dont CNR	4 835,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	29 729,02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 552 845,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 552 845,26 € (douzième applicable s'élevant à 46 070,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 13, BD VOLTAIRE 69170 TARARE Bis 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13784 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 444 465,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 444 465,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038,75 €). Le prix de journée est fixé à 40,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 760,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 109,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 594,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	444 465,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 465,01
	- dont CNR	3 853,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 440 611,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440 611,51 € (douzième applicable s'élevant à 36 717,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE 69540 IRIGNY 69540 Irigny et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13788 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 641 501,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 573 987,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 832,27 €). Le prix de journée est fixé à 33,46 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 460,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 202,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 837,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	641 501,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 501,13
	- dont CNR	5 561,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 635 939,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 568 425,44 € (douzième applicable s'élevant à 47 368,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,13 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (douzième applicable s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSARE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD CALYPSO AMPLEPUS - 690021159

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUS (690021159) sise 19, R DU 11 NOVEMBRE 1918 69550 AMPLEPUS 69550 Amplepuis et gérée par l'entité dénommée CALYPSO SERVICE (690002506);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13798 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUS - 690021159

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 722 667,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 658 136,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 844,71 €). Le prix de journée est fixé à 36,06 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 632,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 515,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 519,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	722 667,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 667,14
	- dont CNR	6 364,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	11 432,87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 727 735,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 663 204,77 € (douzième applicable s'élevant à 55 267,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (douzième applicable s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CALYPSO SERVICE (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE 69110 STE FOY LES LYON 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13799 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 022 031,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 933 450,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 787,53 €). Le prix de journée est fixé à 37,61 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée est fixé à 34,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 380,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 579,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 070,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 022 031,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 022 031,22
	- dont CNR	8 860,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 013 170,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 924 589,37 € (douzième applicable s'élevant à 77 049,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,25 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (douzième applicable s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise , R DE L'EGLISE 69970 MARENNES 69970 Marennes et gérée par l'entité dénommée AISPA DE MARENNES (690024757);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13800 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MARENNES - 690024765

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 427 655,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 655,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 637,99 €). Le prix de journée est fixé à 28,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 511,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 070,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 073,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	427 655,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 655,85
	- dont CNR	5 076,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	157 866,93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 580 446,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 580 446,31 € (douzième applicable s'élevant à 48 370,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISPA DE MARENNES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13815 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 203 016,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 203 016,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 251,39 €). Le prix de journée est fixé à 37,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 882,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 012 837,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 296,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 203 016,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 203 016,72
	- dont CNR	10 430,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 192 586,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 586,60 € (douzième applicable s'élevant à 99 382,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13821 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 514 573,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 514 573,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 881,15 €). Le prix de journée est fixé à 40,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 522,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 736,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 314,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	514 573,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 573,77
	- dont CNR	4 626,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	19 008,59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 528 956,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 956,22 € (douzième applicable s'élevant à 44 079,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13864 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 216 462,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 216 462,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 371,90 €). Le prix de journée est fixé à 40,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 912,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 101 884,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 665,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 216 462,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 462,82
	- dont CNR	11 711,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	134 405,65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 339 156,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 339 156,48 € (douzième applicable s'élevant à 111 596,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS (690794904) sise 9, AV PROFESSEUR FLEMING 69700 GIVORS 69700 Givors et gérée par l'entité dénommée HESTIA AIDE ET SOINS (690002159);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13866 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 916 494,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 787 759,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 646,66 €). Le prix de journée est fixé à 34,26 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 765,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	828 392,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 335,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	916 494,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	916 494,99
	- dont CNR	9 295,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	155 655,80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 062 855,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 934 120,20 € (douzième applicable s'élevant à 77 843,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,62 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (douzième applicable s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HESTIA AIDE ET SOINS (690002159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26380 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sise 13, BD VOLTAIRE 69171 TARARE CEDEX Bis 69171 Tarare et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13875 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 695 410,47 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 515 372,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 281,06 €). Le prix de journée est fixé à 40,31 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 180 037,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 003,14 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 992,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 324 693,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 724,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 695 410,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 695 410,47
	- dont CNR	14 699,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 680 711,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 500 673,60 € (douzième applicable s'élevant à 125 056,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,92 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 037,71 € (douzième applicable s'élevant à 15 003,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise , LA TOURETTE 69210 EVEUX 69210 Éveux et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13877 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 188 219,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 219,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 99 018,30 €). Le prix de journée est fixé à 48,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 807,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 545,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 866,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 188 219,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 188 219,62
	- dont CNR	10 911,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	70 265,55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 247 574,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 247 574,14 € (douzième applicable s'élevant à 103 964,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR 69800 ST PRIEST 69800 Saint-Priest et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13878 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 690 200,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 690 200,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 516,75 €). Le prix de journée est fixé à 38,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 239,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 337,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 624,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	690 200,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 200,95
	- dont CNR	5 984,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 684 216,93 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 684 216,93 € (douzième applicable s'élevant à 57 018,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée OVPAR (690795562);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13885 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 642 567,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 567,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 547,32 €). Le prix de journée est fixé à 33,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 686,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 467,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 413,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	642 567,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 567,82
	- dont CNR	6 133,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	64 915,13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 701 349,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 701 349,09 € (douzième applicable s'élevant à 58 445,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OVPAR (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26393 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GENERAL LECLERC 69430 BEAUJEU 69430 Beaujeu et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13887 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 396 769,50 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 293 644,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 803,75 €). Le prix de journée est fixé à 60,83 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 124,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 593,71 €). Le prix de journée est fixé à 91,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 324,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 096 240,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 203,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 396 769,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 396 769,50
	- dont CNR	12 109,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	2,64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 384 662,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 537,64 € (douzième applicable s'élevant à 106 794,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,26 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 124,52 € (douzième applicable s'élevant à 8 593,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 91,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON 69190 ST FONS 69190 Saint-Fons et gérée par l'entité dénommée GCSMS PUBLICADOM (690039672);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13888 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 524 451,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 524 451,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 704,29 €). Le prix de journée est fixé à 35,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 530,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 672,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 248,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	524 451,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	524 451,46
	- dont CNR	4 766,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	25 268,23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 544 953,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 544 953,64 € (douzième applicable s'élevant à 45 412,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS PUBLICADOM (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES 69004 LYON 69004 Lyon 04 et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13889 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 567 143,12 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 309,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 025,79 €). Le prix de journée est fixé à 37,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 833,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 236,13 €). Le prix de journée est fixé à 106,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 537,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 551,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 053,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	567 143,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	567 143,12
	- dont CNR	4 917,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 562 226,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 523 392,39 € (douzième applicable s'élevant à 43 616,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 833,61 € (douzième applicable s'élevant à 3 236,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 106,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BRON - 690795018

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BRON (690795018) sise 31, R DE VERDUN 69500 BRON 69500 Bron et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13890 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BRON - 690795018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 639 124,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 639 124,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 260,35 €). Le prix de journée est fixé à 38,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 899,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 291,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 933,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	639 124,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 124,23
	- dont CNR	5 541,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 633 583,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 633 583,04 € (douzième applicable s'élevant à 52 798,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE 69003 LYON 69003 Lyon 03 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13892 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 210 025,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 210 025,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 835,43 €). Le prix de journée est fixé à 39,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 508,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 101 847,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 669,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 210 025,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 210 025,13
	- dont CNR	10 490,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 199 534,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 199 534,25 € (douzième applicable s'élevant à 99 961,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET 69006 LYON 69006 Lyon 06 et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13893 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LE PARC - 690795059

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 450 572,59 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 450 572,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 881,05 €). Le prix de journée est fixé à 36,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 891,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 290 718,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 962,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 450 572,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 450 572,59
	- dont CNR	12 576,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 437 996,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 437 996,17 € (douzième applicable s'élevant à 119 833,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER 69330 MEYZIEU 69330 Meyzieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIVAD (690026711);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13894 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 432 821,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 432 821,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 068,47 €). Le prix de journée est fixé à 37,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 479,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 675,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 667,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	432 821,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 821,64
	- dont CNR	3 752,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 429 069,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 069,09 € (douzième applicable s'élevant à 35 755,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R PROFESSEUR BEAUVISAGE 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13896 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 628 554,07 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 518 364,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 197,03 €). Le prix de journée est fixé à 30,94 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 189,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 182,47 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 344,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 048,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 161,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	628 554,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 554,07
	- dont CNR	5 934,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	55 962,51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 678 581,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 568 392,19 € (douzième applicable s'élevant à 47 366,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,93 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 189,65 € (douzième applicable s'élevant à 9 182,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN 69600 OULLINS 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13900 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 622 352,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 352,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 862,74 €). Le prix de journée est fixé à 39,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 500,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 360,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 492,15
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	622 352,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 352,88
	- dont CNR	5 395,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 616 957,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 616 957,10 € (douzième applicable s'élevant à 51 413,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SOINS ET SANTE (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIE 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX Bis 69141 Rillieux-la-Pape et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13901 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 983 962,90 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 852 869,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 154 405,82 €). Le prix de journée est fixé à 47,76 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 131 093,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 924,43 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 001,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 856 112,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 849,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 983 962,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 983 962,90
	- dont CNR	17 200,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 966 762,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 835 668,90 € (douzième applicable s'élevant à 152 972,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,32 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 131 093,10 € (douzième applicable s'élevant à 10 924,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26454 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS 69220 Belleville et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13904 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 531 359,06 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 359,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 279,92 €). Le prix de journée est fixé à 34,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 387,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 788,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 182,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	531 359,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 359,06
	- dont CNR	5 154,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	63 187,32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 589 391,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 589 391,68 € (douzième applicable s'élevant à 49 115,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ANSE LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRERES FOURNET 69480 ANSE 69480 Anse et gérée par l'entité dénommée ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13909 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 799 309,74 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 799 309,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 609,15 €). Le prix de journée est fixé à 39,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 675,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 285,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 349,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	799 309,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 309,74
	- dont CNR	7 443,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	59 183,41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 851 050,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 851 050,04 € (douzième applicable s'élevant à 70 920,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise , PL DE LA NATION 69120 VAULX EN VELIN 69120 Vaulx-en-Velin et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13911 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 561 155,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 561 155,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 762,93 €). Le prix de journée est fixé à 40,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 597,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 390,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 167,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	561 155,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	561 155,14
	- dont CNR	4 865,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 556 289,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 289,94 € (douzième applicable s'élevant à 46 357,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE 69150 DECINES CHARPIEU 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13918 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 508 530,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 530,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 377,52 €). Le prix de journée est fixé à 39,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 194,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 336,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	508 530,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 530,18
	- dont CNR	4 408,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 504 121,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 504 121,24 € (douzième applicable s'élevant à 42 010,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26503 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES 69001 LYON 69001 Lyon 01 et gérée par l'entité dénommée SMD LYON 1^{er} (690002373);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13919 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 391 254,78 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 391 254,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 199 271,23 €). Le prix de journée est fixé à 55,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 827,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 131 623,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 803,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 391 254,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 391 254,78
	- dont CNR	20 732,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 370 522,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 370 522,67 € (douzième applicable s'élevant à 197 543,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMD LYON 1^{er} (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

ARS_DOS_2023_02_14_17_0078

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service de maladies infectieuses et médecine tropicale du CHU Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n°2018-17-0146 du 14 décembre 2018 pour le Service de maladies infectieuses et médecine tropicale du CHU Grenoble Alpes ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 15 octobre 2021, complétée le 19 janvier 2023, par le Service de maladies infectieuses et médecine tropicale du CHU Grenoble Alpes pour le lieu suivant : Hôpital NORD, site Michallon, Service de Maladies Infectieuses et Médecine Tropicale, Hospitalisation complète - 4ème étage, unité C, Hospitalisation de jour, consultation - 3ème étage, unités F et E1, Boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 02 février 2023 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 03 février 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à

Service de Maladies Infectieuses et Médecine Tropicale du CHU Grenoble Alpes (CHUGA)

Pour le lieu de recherches suivant :

Hôpital NORD, site Michallon

Service de Maladies Infectieuses et Médecine Tropicale

Hospitalisation complète - 4ème étage, unité C

Hospitalisation de jour, consultation - 3ème étage, unités F et E1

Boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche

sous la responsabilité de :

Professeur Olivier Epaulard

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains et les malades majeurs.

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;

- Les produits sanguins labiles ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 5

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 14 février 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0077

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0298 du 8 juillet 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Stéphanie BIRKENER et de monsieur Thierry TRUFFY, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0298 du 8 juillet 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;
- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur Christophe DE CONTENSON**, représentant du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Monsieur Jérôme GAUMET**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Manuela DE CASTRO ALVES**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Audrey JARFAUT et monsieur le docteur Azouz ZEGGARI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne JUNCHAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie BIRKENER et monsieur Thierry TRUFFY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Anne ROUSSAT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0079

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0455 du 6 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de mesdames Sandrine BORDET et Corinne VIEILLARD, au conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0455 du 6 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe ARMINJON**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- **Madame Josiane LEI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Joseph DEAGE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Madame Florence DUVAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Monsieur Nicolas RUBIN**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Véronique BELIN et monsieur le docteur Philippe NICOUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique PERREARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Sandrine BORDET et Corinne VIEILLARD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Christian BOURDEL et Michel HORVATH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Nicole GAY et Françoise LEGER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0080

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0556 du 9 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Fabienne VALLAT-CHALIER, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0556 du 9 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 2, rue Michel de l'Hospital - BP 140 - 43100 BRIOUDE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Luc VACHELARD**, maire de la commune de Brioude ;
- **Monsieur Gaston FARGET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Brioude Sud Auvergne ;
- **Monsieur Michel BERGOUGNOUX**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Joëlle VIGOUROUX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas ROMAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Fabienne VALLAT-CHALIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André SALAGNAC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Claude RAMBAUD et Monsieur Serge BAYLOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Brioude ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Brioude.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER